



**Arrêté préfectoral n°23EB226**

**portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de la Charente aval et ses affluents (Gères Devise, Antenne-Rouzille, Bruant, Arnoult et Seugne) au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Préfet référent sur le périmètre de l'OUGC Saintonge

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, déposée par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine en tant qu'OUGC Saintonge, déposée le 21 janvier 2022 ;

**Vu** l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 21 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur PRIOL Alain, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Considérant** que le délai imparti pour statuer sur la demande d'Autorisation est de trois mois à compter de la réception par la préfecture du rapport du Commissaire Enquêteur et que, dans le cas présent, celui-ci prend fin le 13 avril 2023 ;

**Considérant** que l'élaboration des prescriptions techniques demandées notamment lors de l'enquête publique ne permettra pas de statuer avant le 13 avril 2023 ;

**Considérant** la possibilité pour le Préfet de proroger au délai pour statuer sur l'autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

# ARRÊTE

## Article 1 : Prorogation du délai pour statuer

Conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de la Charente aval et ses affluents (Gères Devise, Antenne-Rouzille, Bruant, Arnoult et Seugne) déposée par l'OUGC Saintonge en date du 21 janvier 2022 est porté de trois (3) à cinq (5) mois.

## Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de un mois.

## Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 2 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 28 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le responsable du service Eau,  
Biodiversité et Développement Durable

**Yann FONTAINE**